
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2020 – 28 DU 02 SEPTEMBRE 2020

portant modification de la loi n° 2020-19 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels des Forces armées béninoises.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 03 août 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 14, 15, 16, 49, 53, 86, 87, 94, 96 et 97 de la loi n° 2020-19 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels des Forces armées béninoises sont modifiées ainsi qu'il suit :

TITRE III

RECRUTEMENT

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS GÉNÉRALES DU RECRUTEMENT

SECTION PREMIÈRE

RECRUTEMENT DES OFFICIERS

Article 14 nouveau : Le recrutement des officiers se fait par quatre (4) voies :

- recrutement direct :
 - o par concours ouvert aux candidats des deux sexes, civils et militaires âgés de vingt-quatre (24) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, titulaires au moins d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent. Les intéressés sont astreints à une formation initiale d'officier d'au moins deux (02) années académiques dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat béninois. Les anciens enfants de troupe sont prioritaires sur la liste d'admission ;
 - o par concours ouvert aux candidats des deux sexes, civils et militaires âgés de vingt-deux (22) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent. Ils sont astreints à une formation initiale d'officier d'au moins cinq (05) années académiques dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat béninois. Pour les écoles étrangères spécifiques qui recrutent avec le niveau du baccalauréat, les trois (03) premières années sont considérées comme années préparatoires. Une dérogation aux dispositions de l'article 12 est accordée, quant à l'âge de recrutement, aux mineurs émancipés titulaires du brevet préparatoire militaire supérieur (BPMS) pour prendre part à la sélection pour lesdites écoles. Les anciens enfants de troupe sont prioritaires sur la liste d'admission ;

o par concours ouvert aux anciens enfants de troupe âgés de vingt-deux (22) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, titulaires d'un baccalauréat. Ils sont astreints à une formation académique de trois (03) ans au moins dans un établissement d'enseignement supérieur créé ou agréé par l'Etat et à une formation initiale d'officier d'au moins deux (02) années académiques dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat ;

- recrutement semi-direct : par concours ouvert aux sous-officiers des deux (02) sexes ayant au moins cinq (05) ans de services effectifs dans ce corps au 1er janvier de l'année du concours et titulaires d'un baccalauréat national ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'Etat béninois, âgés de trente (30) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours. Ils sont astreints à une formation initiale d'officier d'une durée d'au moins deux (02) ans dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat béninois ;

- recrutement interne : par concours ouvert aux adjudants titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent, détenteurs du brevet de qualification n° 2 ou équivalent, âgés de quarante (40) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, totalisant au moins douze (12) ans de services effectifs au 1er janvier de l'année du concours. Ils sont astreints à une formation initiale d'officier d'une durée d'au moins deux (02) ans dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat béninois ;

- recrutement sur titre : ouvert aux candidats des deux sexes, civils ayant un profil ou une compétence recherché par les Forces armées béninoises et âgés de quarante (40) ans au plus ;

Ils sont astreints à une formation militaire d'une durée d'un (01) an maximum dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat béninois.

SECTION II

RECRUTEMENT DES SOUS-OFFICIERS

Article 15 nouveau : Le recrutement des sous-officiers se fait par trois (03) voies :

- recrutement direct :

o par intégration à leur demande, en fonction des besoins, des enfants de troupe âgés de moins de vingt-cinq (25) ans, ayant obtenu le baccalauréat ou tout autre diplôme équivalent et le brevet de préparation militaire supérieur (BPMS). Ils sont astreints à une formation complémentaire de sous-officier d'un (01) an dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat. Ils poursuivent leurs formations académiques dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres ;

o par concours ouvert, pour certaines spécialités dans les armées, aux citoyens béninois des deux (02) sexes civils et militaires, âgés de vingt-cinq (25) ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires d'un baccalauréat national ou d'un diplôme équivalent reconnu par l'Etat béninois. Ils sont astreints à une formation initiale de sous-officier de (02) ans dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat ;